

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Mise en place d'un « cédez le passage » - Quartier Elizaberri.

Intersection des chemins de Markolategia et d'Errelua

PERMANENT

N° P2024-382

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des chemins de Makolategia et d'Errelua - quartier Elizaberri

Considérant, le nombre important de véhicules circulant quartier Elizaberri sur le chemin communal d'Errelua

Considérant le manque de visibilité pour les usagers circulant chemin de Makolategia en direction du chemin d'Errelua quartier Elziaberri

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles relatives à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'intersection formée par les chemins de Makolategia et d'Errelua situés sur la commune de Hasparren au quartier Elizaberri, la circulation est réglementée comme suit :

les usagers circulant chemin de Makolategia devront céder la priorité aux véhicules circulant chemin d'Errelua considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Hasparren.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Hasparren,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 17 septembre 2024

La Maire,
Isabelle PARGADE

